



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 MAI 2017

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 22 mars 2017, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et fixation du dividende.
- Approbation de conventions conclues avec l'Etat visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Etablissement public du Musée du Louvre visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Etablissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Société Média Aéroports de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Mobilités visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Ecole Nationale Supérieure Louis Lumière visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec ATOUT FRANCE visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la RATP et le STIF visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec Société de Distribution Aéroportuaire visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce

- Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public Paris Musées visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec le Groupement d'intérêt public Paris 2024 visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec les sociétés Vinci Immobilier Développement Hôtelier (V.I.D.H) et Vinci Immobilier visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, du Président-directeur général
- Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, du Directeur général délégué
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2017 au Président-directeur général
- Ratification du transfert du siège social de la société Aéroports de Paris

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Mise en conformité des statuts avec le titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 avec modification des articles 1er "Forme", 13 "Conseil d'administration", 14 "Président du conseil d'administration – Direction générale", 15 "Délibérations du conseil", et 16 "Pouvoirs du conseil d'administration"
- Modification de l'article 18 "Conventions entre la société et ses dirigeants et actionnaires" des statuts
- Modification de l'article 20 "Assemblées générales" des statuts
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Nomination de Mme Geneviève CHAUX-DEBRY en qualité d'administrateur
- Nomination de M. Michel MASSONI en qualité d'administrateur
- Nomination de Mme Muriel PENICAUD en qualité d'administrateur
- Nomination de M. Denis ROBIN en qualité d'administrateur
- Nomination de Mme Perrine VIDALENCHE en qualité d'administrateur
- Nomination de M. Gilles LEBLANC en qualité de censeur.
- Jetons de présence – Administrateurs et censeurs
- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (résolutions n° 1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2016, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 22 février 2017 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2016 s'élève à 398 188 349,87 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2016 s'élève à 435 208 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale du 11 mai 2017.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 303 585,78 euros et représente un impôt d'un montant de 104 525 euros. Le taux global d'impôt sur les sociétés est de 34,43% (en ce inclus la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 ter ZC du code général des impôts). Ce montant de dépenses et charges non déductibles correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport du Président du Conseil d'administration sur la composition du Conseil et l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration ainsi que les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2016 fait apparaître un bénéfice net de 398 188 349,87 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10% du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 055 163 189,26 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 9 décembre 2016, s'élève à 1 453 351 539,13 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende de 2,64 euros par action (soit un dividende total maximum de 261 255 989,28 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau. Compte-tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action ayant été mis en paiement le 9 décembre 2016, le solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 s'élève à 1,94 euro par action.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 9 juin 2017.

Si lors de la mise en paiement du solde du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que le montant total de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, de 2,64 euros par action (en ce compris 0,70 euros par action déjà mis en paiement au titre de l'acompte sur dividende le 9 décembre 2016), sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.	Dividende non éligible à la réfaction de 40%
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	2 juin 2016	258 287 171,22 euros représentant un dividende par action de 2,61 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	1 ^{er} juin 2015	241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013	28 mai 2014	183 077 113,70 euros représentant un dividende par action de 1,85 euro	néant

De plus, il est rappelé que les dividendes versés à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont soumis en principe :

- à un prélèvement obligatoire, non libératoire, de 21% conformément à l'article 117 *quater* du code général des impôts ;
- à une retenue à la source de 15,5 % au titre de la CSG-CRDS conformément au 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 17)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'Etat qui ont été autorisées par le Conseil d'administration en 2016.

Ces conventions sont les suivantes :

Deux conventions conclues entre Aéroports de Paris et l'Etat consistant en deux protocoles transactionnels ayant pour objet de régulariser des retards de paiement.

La première convention a pour objet de mettre un terme à un litige portant sur des retards de paiement et prévoit le versement de 300 000 euros TTC par l'Etat (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises) à Aéroports de Paris, au titre de la régularisation des impayés de loyers pour l'occupation d'un terrain sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux entre le 15 novembre 1998 et le 31 décembre 2014.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 21 juillet 2016.

Une seconde convention a pour objet de mettre un terme à un litige portant sur des retards de paiement et prévoit le versement de 120 551,69 euros TTC par l'Etat (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises) à Aéroports de Paris, au titre de la régularisation des impayés de loyers pour l'occupation de locaux au sein des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle au titre des années 2010 à 2014.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015 et a été signée le 21 juillet 2016.

Une convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative au déplacement, à la maintenance et à l'exploitation d'un Système d'atterrissage aux instruments ("Instrument Landing System" (ILS) sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin

Cette convention fixe les conditions de réalisation des travaux de déplacement et des opérations de maintenance de l'ILS. Elle prévoit que l'Etat (Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer - Direction des Services de la Navigation aérienne) conserve la responsabilité d'assurer la mission de contrôle d'approche des aéronefs. Le coût du transfert de l'Instrument Landing System est évalué à 160 000€HT et le coût de maintenance est évalué à 80 000€HT par an.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016 et a été signée le 20 octobre 2016.

Une convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative aux conditions d'abonnement pour le stationnement au parking PR de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Cette convention fixe un taux d'abattement de 70% sur le tarif public des abonnements au parc de stationnement PR de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, applicable à l'Etat (Ministère de la Défense).

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 décembre 2016 et a été signée le 15 décembre 2016.

Une convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative à la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE.

Cette convention formalise le partenariat entre Aéroports de Paris et l'Etat (Ministère de l'Intérieur) pour le programme de renouvellement et de déploiement de sas PARAFE.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 14 décembre 2016 et a été signée le 4 janvier 2017.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Etablissement public du Musée du Louvre

Cette convention instaure un partenariat entre l'Etablissement public du Musée du Louvre et Aéroports de Paris et valorise les apports des deux parties (63 000€ HT de part et d'autre) constitués notamment pour Aéroports de Paris, de l'organisation d'une exposition "Tous les voyages sont au Louvre" au sein du tunnel d'accès au satellite 4 du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour le Musée du Louvre, de la cession des visuels et de visibilité donnée à Aéroports de Paris en qualité de partenaire sur les différents canaux de communication du Musée du Louvre.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016 et a été signée le 23 février 2016.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Etablissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie

Cette convention instaure un partenariat entre l'Etablissement Public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie et Aéroports de Paris. Les apports des deux parties (124.252€ HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition au sein d'une coursive de débarquement du hall international L du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour le Musée d'Orsay et le Musée de l'Orangerie, de la cession de droits des visuels de l'exposition, de mises à disposition d'espaces du musée d'Orsay à des fins de relations publiques pour Aéroports de Paris et de laissez-passer (individuels ou cartes mécènes).

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016 et a été signée le 23 février 2016.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la société Média Aéroports de Paris

Cette convention a pour objet la diffusion de la campagne publicitaire pour le lancement de la nouvelle marque commerciale d'Aéroports de Paris sur les plateformes Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly à des conditions financières préférentielles par rapport aux autres annonceurs.

Cette convention a donné lieu à deux devis de Média Aéroports de Paris signés par HAVAS MEDIA France agissant en qualité de mandataire d'Aéroports de Paris chargé d'acheter des espaces publicitaires.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016 et a été signée en mars 2016.

La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Mobilités

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, financières et juridiques de la réalisation d'une partie des travaux affectant les ouvrages et installations de SNCF Mobilités (SNCF Gares & Connexions) de la gare RER1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Une convention n°1 portant sur la reconfiguration de l'accès aux locaux au niveau -1 de la gare RER a été signée et sera suivie d'une convention n°1bis portant sur une seconde phase de travaux.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 16 mars 2016 et a été signée le 18 janvier 2017.

La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention consiste en un avenant au protocole d'accord liant Aéroports de Paris et SNCF Réseau, ayant pour objet d'étendre à la Caisse des dépôts et consignations les stipulations du protocole conclu entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau conduisant ainsi la Caisse des dépôts et consignations à participer au financement des études relatives à CDG Express, en particulier des études financières et juridiques.

L'avenant a en outre porté le montant du budget des études de 12 M€ HT à 12,635 M€ HT.

Cet avenant a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 3 mai 2016 et a été signé le 24 mai 2016.

La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Ecole Nationale Supérieure Louis Lumière

Cette convention a pour objet de définir les modalités de parrainage par Aéroports de Paris de l'Ecole Nationale Supérieure Louis Lumière dans le cadre d'un projet photographique des étudiants.

Aéroports de Paris prend en charge les frais relatifs à la mise en œuvre de ce projet pour un montant de 3.000€ HT et bénéficie de la cession des droits sur les photographies durant 10 ans et d'une visibilité sur les différents canaux de communication de l'Ecole.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin

2016 et a été signée le 7 juillet 2016.

La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles relatif à l'organisation conjointe d'une exposition consacrée au domaine de Versailles dans le terminal T1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en contrepartie de la mise à disposition des lieux et de la visibilité sur les supports de communication du Groupe ADP.

Les apports des deux parties (177.500 € HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition dans le tunnel d'accès au satellite 3 du Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, de la prise en charge des frais d'impression et de pose liés à l'exposition et pour l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles, de la cession de droits des visuels de l'exposition, de mises à disposition d'espaces du Château de Versailles, de laissez-passer et d'une visibilité donnée à Aéroports de Paris dans le cadre d'une campagne de communication et d'affichage grand public.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 6 juillet 2016.

La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec ATOUT FRANCE

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et ATOUT France pour la réalisation et la diffusion d'un magazine intitulé « France Worldwide ».

Les apports des deux parties (146.500 € HT pour Atout France et 100.500€HT pour Aéroports de Paris) constituent le budget nécessaire à ce projet.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 24 octobre 2016.

La treizième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la RATP et le STIF

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation et de maintenance des ouvrages et équipements affectés à l'exploitation du tramway T7 et implantés sur le domaine d'Aéroports de Paris.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 1^{er} décembre 2016.

La quatorzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec Société de Distribution Aéroportuaire

Cette convention conclue entre Aéroports de Paris et Société de Distribution Aéroportuaire consistant en un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme à un litige né de la mise à disposition des images de vidéo surveillance à la Société de Distribution Aéroportuaire aux fins de sécuriser le cheminement emprunté lors des opérations de transfert des fonds de ladite société au sein de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Aux termes de cette transaction, Aéroports de Paris renonce à faire valoir au contentieux le paiement de la somme de 115.704€HT correspondant au service de report des images effectué

durant deux ans en contrepartie de quoi, Société de Distribution Aéroportuaire s'engage à verser à Aéroports de Paris la somme de 62.741€HT.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 28 juillet 2016 et a été signée le 20 octobre 2016.

La quinzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'établissement public Paris Musées

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et l'établissement public Paris Musées afin d'organiser ensemble une exposition pour mettre en valeur la diversité et la richesse des collections municipales, au sein du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Les apports des deux parties (78.000 €HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition et de la prise en charge des frais d'impression et de pose liés à l'exposition et pour l'établissement public Paris Musées, de la cession de droits des visuels de l'exposition et de mises à disposition d'espaces et de laissez-passer.

La convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016 et a été signée le 7 décembre 2016.

La seizième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec le Groupement d'intérêt public Paris 2024

Cette convention a pour objet de définir les modalités de parrainage par Aéroports de Paris de la candidature de Paris au Jeux Olympiques de 2024, portée par le Groupement d'intérêt public Paris 2024.

Aéroports de Paris s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 500.000€HT au Groupement d'intérêt public et en nature et industrie à hauteur de 511.055 €HT (représentant en particulier des prestations d'affichage et d'accueil). Aéroports de Paris bénéficiera notamment d'une visibilité dans les prestations publicitaires du groupement d'intérêt public ainsi que de la présence d'athlètes lors d'événements qu'elle pourra organiser.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 28 juillet 2016 et a été signée le 28 juillet 2016.

La dix-septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec les sociétés Vinci Immobilier Développement Hôtelier (V.I.D.H) et Vinci Immobilier

Cette convention a pour objet de définir les conditions de réalisation d'un projet de construction d'un hôtel par V.I.D.H et de son exploitation par le groupe Melia.

L'investissement, comprenant le coût d'acquisition des titres de la S.A.S créée par Vinci Immobilier et le coût de construction de l'hôtel, correspond à un montant maximum de 45 M€ HT. Il sera financé par un apport en fonds propres de la société Aéroports de Paris à la S.A.S à hauteur de 40% et par recours à la dette à hauteur de 60%.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 1er juillet 2016.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce (résolution n° 18)

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 3 mai 2016, le Conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration dans sa séance du 16 février 2016 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 35 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration de décider, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code des transports, la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la société depuis le début du programme n'excéderait pas 5 % des actions composant le capital de la société.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la société ne pourrait détenir à aucun moment

un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Le prix maximum d'achat par action serait de 170 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 140 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens).

Le montant maximal que la société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2016 au Conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

5 Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, du Président-directeur général (résolution n°19).

En application de l'article 26 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet au titre de son mandat de Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du Président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Le chapitre 15 du document de référence 2016 présente les éléments de rémunération du Président-directeur général pour l'exercice 2016.

Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Augustin de Romanet, Président-directeur général au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 :

	2016	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	
Rémunération variable annuelle	95 500	Critères 2016 et pondération : quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (15%) et qualitatifs : politique d'attractivité et d'accueil en faveur des compagnies et des passagers (20%), projet Marque (10%), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (15%),
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	

Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	4 973	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 473	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs déterminant le montant de la part variable ont respectivement été atteints à 75 % et 120 %.

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2017, ont été soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie.

6 Avis sur les éléments de rémunération, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016, du Directeur général délégué (résolution n°20).

En application de l'article 26 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP-MEDEF auquel la société a adhéré, il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération de M. Patrick Jeantet au titre de son mandat de Directeur Général Délégué pour l'exercice clos le 31 décembre 2016. Ces éléments figurent dans le rapport annuel de gestion au chapitre 5 "Gouvernement d'entreprise" auquel est joint le rapport du président présenté par le Conseil d'administration au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Le chapitre 15 du document de référence 2016 présente les éléments de rémunération du Directeur général délégué pour l'exercice 2016.

Vote des actionnaires sur les éléments de la rémunération de M. Jeantet, directeur général délégué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016 :

	2016	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	132 000	
Rémunération variable annuelle	34 600	Critères 2016 et pondération : quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (15%), taux de satisfaction au départ des passagers (15%) et qualitatifs : poursuite du projet CDG Express (15%), pilotage des projets d'investissement (15%), stratégie et pilotage des filiales et participations (15%)

Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	1 615	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	168 215	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs ont respectivement été atteints à 75 % et 100 %.

Le Directeur Général Délégué bénéficie d'une assurance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas de perte involontaire de l'activité professionnelle. Il bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Les montants versés au titre de 2016 ont été déterminés prorata temporis compte tenu de la démission de M. Jeantet le 25 mai 2016. Le départ de M. Jeantet ne faisant pas suite à une révocation liée à un changement de stratégie ou à un changement de contrôle, aucune indemnité de départ ne lui est due. Il n'a perçu à raison de son départ, ni indemnité de concurrence ni indemnité de toute autre nature

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Directeur Général Délégué ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité de M. Patrick Jeantet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2017, ont été soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie.

7 Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au titre de l'exercice 2017 au Président-directeur général (résolution n°21).

En application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature au titre de l'exercice 2017, attribuables à M. Augustin de ROMANET pour son mandat de Président-directeur général. Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe, fondés sur le contrat de régulation économique et sur le plan stratégique Connect 2020, selon une structure qui distingue des objectifs quantitatifs, financiers et non financiers, et des objectifs qualitatifs. Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L.225-37-2 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2018 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

	2017	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum)	100 000	Critères 2017 et pondération : quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (15%) et qualitatifs : politique d'attractivité et d'accueil en faveur des compagnies et des passagers, notamment projet CDG Express (15%), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (15%), stratégie et pilotage des filiales et participations (15%)
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	Selon règles URSAFF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55% et 45% dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Le Ministre de l'Economie a approuvé, le 13 février 2017, les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 décembre 2016.

8 Ratification du transfert de siège social de la société Aéroports de Paris (résolution n°22).

Il vous est rappelé que, sous réserve de l'achèvement des travaux, le transfert du siège social a été décidé par le Conseil d'administration le 26 mars 2014 vers un nouveau bâtiment dont l'adresse a été fixée rue de Rome, à Tremblay en France (93290). Vous avez ratifié cette décision de transfert le 15 mai 2014.

Le conseil d'administration du 22 février 2017 a décidé que le siège social est bien transféré dans ledit bâtiment, qui est réceptionné, mais que, parmi les différentes adresses de ce bâtiment, celle retenue afin d'être utilisée comme adresse du siège social est le 1 rue de France à Tremblay en France (93290), et non rue de Rome, comme initialement décidé.

En conséquence, par le vote de la 22^{ème} résolution, en vertu de l'article L. 225-36 du code de commerce, nous vous demandons de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration du 22 février 2017 de transférer le siège social, soit 1 rue de France à Tremblay-en-France (93290) en Seine-Saint-Denis.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Mise en conformité des statuts avec le titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 avec modification des articles 1er "Forme", 13 "Conseil d'administration", 14 "Président du conseil d'administration – Direction générale", 15 "Délibérations du conseil", et 16 "Pouvoirs du conseil d'administration" (résolution n° 23)

Par la résolution n°23, en conséquence de (i) l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et (ii) la décision du Conseil d'administration de fixer à l'issue de la présente assemblée générale la date d'application des dispositions de ladite ordonnance relatives à la gouvernance (conformément à son article 34, I), votre Conseil d'administration vous propose de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de l'ordonnance et de modifier par conséquent les articles 1, 13, 14, 15 et 16. Le Conseil d'administration vous propose de porter le nombre maximal de censeurs à quatre.

Article 1 "Forme"

Les modifications de l'article 1 ont pour objet de préciser qu'Aéroports de Paris est désormais également régie par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Article 13 "Conseil d'administration"

Les modifications de l'article 13 ont pour objet de préciser les points suivants :

- La nouvelle composition du Conseil d'administration constatant un Conseil compris entre 3 et 18 membres, règle issue du code de commerce, selon un mode de désignation prévu par l'ordonnance :
 - Des membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires, dont certains peuvent être proposés par l'Etat conformément à l'article 6 de l'ordonnance précitée,
 - Un représentant de l'Etat, nommé par arrêté du Ministre de l'Economie conformément à l'article 4 de ladite ordonnance,
 - Un tiers de représentants des salariés élus conformément aux dispositions légales applicables (loi du 26 juillet 1983 de démocratisation du secteur public).

- La suppression dans le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs du point relatif à la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

- La précision, d'une part, que le mandat des administrateurs et le mandat des censeurs expirent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat, d'autre part que l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 n'affecte pas les mandats en cours des administrateurs et le mandat en cours

des censeurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2014 qui se poursuivront jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

- Il est précisé que le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit. La disposition selon laquelle le mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés par l'assemblée générale est gratuit est supprimée. En effet, l'Etat peut percevoir une rémunération (jeton de présence) au titre des fonctions exercées par ses représentants.
- Les administrateurs représentant les salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.
- L'administrateur représentant l'Etat, les administrateurs proposés par l'Etat et nommés par l'assemblée, comme mentionné dans les articles 4 et 6 de ladite ordonnance, et les administrateurs représentant les salariés ne sont pas tenus de posséder des actions de la société.
- Afin de permettre, le cas échéant, un échelonnement à l'instar du mandat des administrateurs, est supprimée la mention selon laquelle la date d'effet de nomination et de la cessation des fonctions de censeurs sont identiques à celles du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires.
- Le nombre maximal de censeurs est porté à quatre.

- Enfin, il est demandé à l'assemblée générale de prendre acte, en tant que de besoin, que l'application du titre II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 n'affecte pas les mandats en cours des administrateurs et censeurs nommés par l'assemblée générale, qui se poursuivront jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ni ceux des représentants des salariés qui se poursuivront jusqu'au 15 juillet 2019.

Article 14 "Président du conseil d'administration – Direction générale"

Les modifications de l'article 14 ont pour objet de :

- Supprimer la référence à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de préciser la référence aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 15 "Délibérations du conseil"

Les modifications de l'article 15 ont notamment pour objet :

- de préciser que la majorité des membres du conseil d'administration peuvent convoquer une réunion du Conseil.
- de supprimer le paragraphe relatif à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1983 sur une modalité de convocation du Conseil d'administration.
- De supprimer le paragraphe sur la possibilité pour le conseil d'administration de se réunir directement, s'il y a unanimité des administrateurs.

Article 16 "Pouvoirs du conseil d'administration"

Les modifications de l'article 16 ont pour objet de préciser :

- Suppression de la référence à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

2. Par ailleurs, votre conseil d'administration vous propose de modifier les articles 18 et 20 des statuts pour notamment les harmoniser avec les changements législatifs et réglementaires intervenus. (Ce point est traité par les résolutions n° 24 à 25).

Par la résolution n°24, pour prendre en compte l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés, votre conseil d'administration vous propose de modifier l'article 18 "Conventions entre la société et ses dirigeants et actionnaires" des statuts.

Les modifications de l'article 18 ont pour objet de simplifier cet article qui reprend les articles du Code de commerce et de faire un renvoi aux articles L. 225-38 et L.225-39 du Code de commerce. La référence à la loi du 20 avril 2005 est supprimée car l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 a abrogé l'article 20 de ladite loi.

Par la résolution n°25, votre conseil d'administration vous propose de modifier l'article 20 "Assemblées générales" des statuts afin de l'harmoniser avec les dispositions issues du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 lequel modifie la date d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires de la société (la « record date ») à J-2 à compter de l'inscription en compte des titres. Il vous est donc proposé de supprimer la référence à J-3 à l'enregistrement comptable des titres et de renvoyer à la loi et à la réglementation applicable.

3. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. (Ce point est traité par les résolutions n° 26).

Par la résolution n°26, votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, en application de l'article L.225-36 alinéa 2 du code de commerce, le soin d'apporter des modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec des dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. Cette délégation serait octroyée au conseil d'administration de manière permanente.

C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014, l'Etat a proposé au conseil d'administration de votre société de soumettre à votre assemblée générale la nomination de cinq administrateurs en remplacement de cinq administrateurs nommés par décret. **(Résolutions n° 27 à 32).**

Il vous est donc demandé de nommer Mme Geneviève CHAUX-DEBRY, M. Michel MASSONI, Mme Muriel PENICAUD, M. Denis ROBIN et Mme Perrine VIDALENCHE pour une durée de cinq ans.

Ces nouveaux mandats prendront effet à la date de la première réunion du Conseil suivant le 11 mai 2017 et pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Ces cinq administrateurs proposés par l'Etat représentent les intérêts de l'Etat en sa qualité d'actionnaire (article 6 III de l'ordonnance précitée). Ils ne peuvent pas répondre aux critères d'indépendance du code AFEP-MEDEF, auquel la société se réfère, dès lors que l'Etat contrôle la société Aéroports de Paris.

2. Afin de permettre au Conseil d'administration de continuer à bénéficier des compétences de M. Gilles LEBLANC, il vous est proposé de nommer ce dernier en qualité de censeur.

Les renseignements sur ces personnes sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

3. Conformément à l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, l'administrateur représentant l'Etat et ceux proposés par l'Etat et nommés par l'assemblée générale perçoivent une rémunération de la part de la société. Il est par conséquent nécessaire d'augmenter l'enveloppe des jetons de

présence. Par ailleurs, afin de tenir compte de l'implication des administrateurs et de rapprocher leur rémunération des standards des sociétés cotées de taille similaire, il est proposé de revaloriser les montants unitaires alloués par séance.

Votre Conseil d'administration vous propose ainsi de fixer à 350 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence, à l'issue de l'assemblée générale du 11 mai 2017, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire. **(Résolution n°33).**

Pour mémoire, il est rappelé que l'assemblée générale réunie le 28 mai 2008 avait fixé le montant de l'enveloppe globale annuelle des jetons de présence, à compter de l'exercice 2008, à 140 000 euros. Le nouveau montant proposé prend en compte l'augmentation du nombre d'administrateurs éligibles.

Ce montant sera réparti, sur délibération du conseil d'administration, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et à l'administrateur représentant l'Etat, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions réglementaires ou législatives, des représentants des salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

4. Pouvoir pour formalités (résolution n° 34)

Par le vote de la 34^{ème} résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

* * *

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

* * *

Annexe 1

Conventions réglementées autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat consistant en un protocole transactionnel ayant pour objet de régulariser des retards de paiement.

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Transaction sur un litige portant sur des retards de paiement et prévoit le versement de 300 000 euros TTC par l'Etat (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises) à Aéroports de Paris, au titre de la régularisation des impayés de loyers pour l'occupation d'un terrain sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux entre le 15 novembre 1998 et le 31 décembre 2014.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de convenir d'un accord visant à régulariser intégralement des retards de paiements.

Administrateur / actionnaire concerné : L'Etat
Convention signée le 21 juillet 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat consistant en un protocole transactionnel ayant pour objet de régulariser des retards de paiement de loyers de locaux situés dans les aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle

Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 octobre 2015

Objet : Transaction sur un litige portant sur des retards de paiement et prévoyant le versement de 120 551,69 euros TTC par l'Etat (Ministère de l'Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile et la Gestion des Crises) à Aéroports de Paris, au titre de la régularisation des impayés de loyers pour l'occupation de locaux au sein des aéroports de Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de convenir d'un accord visant à régulariser intégralement des retards de paiements.

Administrateur / actionnaire concerné : L'Etat
Convention signée le 21 juillet 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative au déplacement, à la maintenance et à l'exploitation d'un Système d'atterrissage aux instruments ("Instrument Landing System" (ILS) sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin

Autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016

Objet : Cette convention fixe les conditions de réalisation des travaux de déplacement et des opérations de maintenance de l'ILS. Elle prévoit que l'Etat (Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer - Direction des Services de la Navigation aérienne) conserve la responsabilité d'assurer la mission de contrôle d'approche des aéronefs. Le coût du transfert de l'Instrument Landing System est évalué à 160 000€HT et le coût de maintenance est évalué à 80 000€HT par an.

Motivation : Permettre le maintien de l'atterrissage aux instruments sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin et répondre ainsi à la demande des usagers en garantissant la continuité d'exploitation de l'aérodrome

Administrateur/actionnaire concerné : l'Etat
Convention signée le 20 octobre 2016.

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative aux conditions d'abonnement pour le stationnement au parking PR de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 décembre 2016

Objet : Cette convention fixe un taux d'abattement de 70% sur le tarif public des abonnements au parc de stationnement PR de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, applicable à l'Etat (Ministère de la Défense)

Motivation : Garantir un flux de revenus réguliers pour l'activité parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle et du surcroît de chiffre d'affaires attendu de la convention proposée avec le Commandement des Forces Aériennes, en appliquant un tarif cohérent avec celui appliqué aux autres administrations de l'Etat.

Administrateur/ actionnaire concerné : l'Etat

Convention signée le 15 décembre 2016.

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Etat relative à la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE

Autorisation préalable du conseil d'administration du 14 décembre 2016

Objet : Partenariat entre Aéroports de Paris et l'Etat (Ministère de l'Intérieur) pour le programme de renouvellement et de déploiement de sas PARAFE.

Motivation : Accélérer le déploiement des sas PARAFE, dispositifs à même de permettre une automatisation croissante du contrôle aux frontières afin d'éviter l'allongement des temps d'attente et les concentrations de personnes dans un contexte sécuritaire tendu, d'assurer la ponctualité des vols et de conserver l'attractivité des plateformes parisiennes, tout en assurant aux passagers un haut niveau de qualité de service.

Administrateur/ actionnaire concerné : l'Etat

Convention signée le 4 janvier 2017.

Convention instaurant un partenariat entre l'Etablissement Public du Musée du Louvre et Aéroports de Paris

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016

Objet : Partenariat entre l'Etablissement Public du Musée du Louvre et Aéroports de Paris et valorise les apports des deux parties (63 000€ HT de part et d'autre) constitués notamment pour Aéroports de Paris, de l'organisation d'une exposition "Tous les voyages sont au Louvre" au sein du tunnel d'accès au satellite 4 du Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour le Musée du Louvre, de la cession des visuels et de visibilité donnée à Aéroports de Paris en qualité de partenaire sur les différents canaux de communication du Musée du Louvre.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris d'organiser l'exposition "Tous les voyages sont au Louvre" au sein de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et de la visibilité accordée par le Musée du Louvre à Aéroports de Paris en tant que partenaire.

Administrateur/ actionnaire concerné : l'Etat (l'Etablissement public du Musée du Louvre)

Convention signée le 23 février 2016

Convention instaurant un partenariat entre l'Établissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie et Aéroports de Paris

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016

Objet : Partenariat entre l'Établissement Public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie et Aéroports de Paris. Les apports des deux parties (124.252€ HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition au sein d'une coursive de débarquement hall international L du terminal 2E de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et pour le Musée d'Orsay et le Musée de l'Orangerie, de la cession de droits des visuels de l'exposition, de mises à disposition d'espaces du Musée d'Orsay à des fins de relations publiques pour Aéroports de Paris et de laissez-passer (individuels ou cartes mécènes).

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris d'organiser l'exposition "Bienvenue in Paris" au sein de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et de la visibilité accordée par le Musée d'Orsay à Aéroports de Paris en tant que partenaire

Administrateur/actionnaire concerné : l'Etat (Etablissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie)

Convention signée le 23 février 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et Média Aéroport de Paris

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 février 2016

Objet : Achats d'espaces publicitaires à Média Aéroports de Paris afin de diffuser la campagne publicitaire pour le lancement de la nouvelle marque commerciale d'Aéroports de Paris sur les plateformes Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly.

Motivation : Intérêt financier et économique pour Aéroports de Paris de répondre favorablement à l'offre présentée par la co-entreprise Média Aéroports de Paris pour le lancement de la campagne publicitaire liée à sa nouvelle marque commerciale.

Administrateur concerné : Augustin de Romanet

Convention signée en mars 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et SNCF Mobilités

Autorisation préalable du conseil d'administration du 16 mars 2016

Objet : Définition des modalités techniques, financières et juridiques de la réalisation d'une partie des travaux affectant les ouvrages et installations de SNCF Mobilité (SNCF Gares & Connexions) de la gare RER1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Une convention n°1 portant sur la reconfiguration de l'accès aux locaux au niveau -1 de la gare RER a été signée et sera suivie d'une convention n°1bis portant sur une seconde phase de travaux.

Motivation : Intérêt d'Aéroports de Paris en qualité de demandeur et bénéficiaire de l'opération de réhabilitation de la gare de RER de Roissy-pôle.

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat

Convention signée le 18 janvier 2017

Convention conclue entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Autorisation préalable du conseil d'administration du 3 mai 2016

Objet : avenant au protocole d'accord liant Aéroports de Paris et SNCF Réseau, ayant pour objet d'étendre à la Caisse des dépôts et consignations les stipulations du protocole conclu entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau conduisant ainsi la Caisse des dépôts et consignations à participer au financement des études relatives à CDG Express, en particulier des études financières et juridiques.

L'avenant a en outre porté le montant du budget des études de 12 M€ HT à 12,635 M€ HT

Motivation : Intérêt pour Groupe ADP de réaliser des études en commun avec SNCF Réseau et, désormais, la CDC, permettant de s'assurer de la faisabilité de CDG Express.

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat (SNCF Réseau et Caisse des dépôts et consignations)

Convention signée le 24 mai 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'Ecole Nationale Louis Lumière

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Parrainage par Aéroports de Paris de l'Ecole Nationale Supérieure Louis Lumière dans le cadre d'un projet photographique des étudiants

Aéroports de Paris prend en charge les frais relatifs à la mise en œuvre de ce projet pour un montant de 3.000€ HT et bénéficie de la cession des droits sur les photographies durant 10 ans et d'une visibilité sur les différents canaux de communication de l'Ecole.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de parrainer l'Ecole Nationale Louis-Lumière, d'organiser une exposition au sein de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle à partir des travaux des étudiants, et de la visibilité accordée par l'Etablissement au Groupe ADP en tant que partenaire.

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat (l'Ecole Nationale Supérieure Louis Lumière)

Convention signée le 7 juillet 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Définition des modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles relatif à l'organisation conjointe d'une exposition consacrée au domaine de Versailles dans le terminal T1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle en contrepartie de la mise à disposition des lieux et de la visibilité sur les supports de communication d'Aéroports de Paris.

Les apports des deux parties (177.500 € HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition dans le tunnel d'accès au satellite 3 du Terminal 1 de l'aéroport de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, de la prise en charge des frais d'impression et de pose liés à l'exposition et pour l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, de la cession de droits des visuels de l'exposition, de mises à disposition d'espaces du Château de Versailles, de laissez-passer et d'une visibilité donnée à Aéroports de Paris dans le cadre d'une campagne de communication et d'affichage grand public

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris et Groupe ADP d'organiser une exposition au sein de Paris-Charles de Gaulle et de la visibilité accordée par l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles au Groupe ADP en tant que partenaire.

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat (Etablissement public du château, du musée et domaine national de Versailles). Convention signée le 6 juillet 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et ATOUT FRANCE

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Définition des modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et ATOUT FRANCE pour la réalisation et la diffusion d'un magazine intitulé « France Worldwide».

Les apports des deux parties (146.500 € HT pour Atout France et 100.500€HT pour Aéroports de Paris) constituent le budget nécessaire à ce projet.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier d'une exposition médiatique internationale et d'attirer les annonceurs potentiels pour son magazine "Paris Worldwide" en collaborant avec Atout France sur la conception et la réalisation d'une déclinaison à l'international.

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat (ATOUT FRANCE) - Convention signée le 24 octobre 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris, la RATP et le STIF

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Définition des modalités d'exploitation et de maintenance des ouvrages et équipements affectés à l'exploitation du tramway T7 et implantés sur le domaine d'Aéroports de Paris.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de contribuer à la mise en place de la desserte de l'aéroport de Paris-Orly par le tramway qui facilite l'accès à la plateforme et renforce son attractivité.

Administrateurs/actionnaire concernés : L'Etat (RATP) ; Augustin de Romanet et Solenne Lepage

Convention signée le 1^{er} décembre 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et Société de Distribution Aéroportuaire

Autorisation préalable du conseil d'administration du 28 juillet 2016

Objet : Protocole transactionnel ayant pour objet de mettre un terme à un litige né de la mise à disposition des images de vidéo surveillance à la Société de Distribution Aéroportuaire aux fins de sécuriser le cheminement emprunté lors des opérations de transfert des fonds de ladite société au sein de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Aux termes de cette transaction, Aéroports de Paris renonce à faire valoir en contentieux, le paiement de la somme de 115.704€HT correspondant au service de report des images effectué durant deux ans en contrepartie de quoi Société de Distribution Aéroportuaire s'engage à verser à Aéroports de Paris la somme de 62.741€HT

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de mettre un terme au litige avec un partenaire majeur dans l'activité Commerces exercée dans les aérogares dans des conditions satisfaisantes

Administrateur concerné : Augustin de Romanet

Convention signée le 20 octobre 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et l'établissement public Paris Musées

Autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016

Objet : Définition des modalités de parrainage entre Aéroports de Paris et l'établissement public Paris Musées afin d'organiser ensemble une exposition pour mettre en valeur la diversité et la richesse des collections municipales, au sein du terminal 2F de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Les apports des deux parties (78.000 €HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition, de la prise en charge des frais d'impression et de pose liés à l'exposition et pour l'établissement public Paris Musées, de la cession de droits des visuels de l'exposition et de mises à disposition d'espaces et de laissez-passer.

Motivation : Développer une action qui s'inscrit au nombre des engagements pris auprès des passagers pour favoriser le rayonnement de la culture dans nos aéroports (présenter aux passagers des expositions avec les fonds des collections municipales) tout en assurant à Aéroports de Paris une visibilité en tant que partenaire de l'établissement public Paris Musées et obtenir des avantages particuliers accordés par Paris Musées.

Membres du conseil d'administration concernés : L'Etat et Mme Anne Hidalgo

Convention signée le 7 décembre 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et le Groupement d'intérêt public Paris 2024

Autorisation préalable du conseil d'administration du 28 juillet 2016

Objet : Définition des modalités de parrainage par Aéroports de Paris de la candidature de Paris au Jeux Olympiques de 2024, portée par le Groupement d'intérêt public Paris 2024.

Aéroports de Paris s'engage à contribuer financièrement à hauteur de 500.000€HT au groupement d'intérêt public et en nature et industrie à hauteur de 511.055 €HT (représentant en particulier des prestations d'affichage et d'accueil). Aéroports de Paris bénéficiera notamment d'une visibilité dans les prestations publicitaires du groupement d'intérêt public ainsi que de la présence d'athlètes lors d'événements qu'elle pourra organiser.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de soutenir la candidature de Paris aux jeux Olympiques de 2024 en tant que "Fournisseur officiel", et pour son image de la visibilité accordée par le Groupement d'Intérêt Public Paris 2024 aux marques d'Aéroports de Paris SA en tant que partenaire

Administrateur/actionnaire concerné : L'Etat (Groupement d'intérêt public Paris 2024)

Convention signée le 28 juillet 2016

Convention conclue entre Aéroports de Paris et les sociétés Vinci Immobilier Développement Hôtelier (V.I.D.H) et Vinci Immobilier

Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016

Objet : Projet de développement immobilier hôtelier.

L'investissement, comprenant le coût d'acquisition des titres de la S.A.S créée par Vinci Immobilier et le coût de construction de l'hôtel, correspond à un montant maximum de 45 M€ HT. Il sera financé par un apport en fonds propres de la société Aéroports de Paris à la S.A.S à hauteur de 40% et par recours à la dette à hauteur de 60%.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris d'accroître substantiellement les revenus locatifs de cette opération avec un taux de rentabilité interne consolidé (investisseur et aménageur) après impôts sans effet de levier de 7%.

Administrateur concerné : VINCI - Convention signée le 1er juillet 2016

Annexe 2

Renseignements sur les candidats administrateurs et le censeur

Nomination de Geneviève CHAUX-DEBRY, administrateur non indépendant

Date de naissance : 18 juin 1958

Nationalité : Française

Date de première nomination : Décret du 11 juillet 2014

Date de fin du mandat d'administrateur nommé par décret : 11 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Ecole Nationale d'Administration

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ Présidente du Conseil de surveillance de la société anonyme française non cotée Aéroport de Bordeaux-Mérignac◆ Administrateur civil honoraire	<ul style="list-style-type: none">◆ Rapporteur à la Cour des Comptes d'avril 2013 à juillet 2015◆ Membre du Conseil d'administration en qualité de représentant de l'Etat à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim de 2007 à 2011◆ Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace de janvier 2010 à juin 2011

Nomination de Michel MASSONI, administrateur non indépendant

Date de naissance : 20 septembre 1950

Nationalité : Française

Date de première nomination : Décret du 26 avril 2013, en remplacement de Mme Régine BREHIER

Renouvellement du mandat : Décret du 11 juillet 2014

Date de fin du mandat d'administrateur nommé par décret : 11 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Ecole Polytechnique, DEA Mathématiques Université Paris VI, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ Coordonnateur du collège "Économie et régulation" au Conseil général de l'environnement et du Développement durable – Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie◆ Président du Conseil d'administration de l'établissement public de sécurité ferroviaire	<ul style="list-style-type: none">◆ Administrateur au Réseau ferré de France (RFF) - Établissement public à caractère industriel et commercial, de 2008 à 2012

Date de naissance : 31 mars 1955

Nationalité : Française

Date de première nomination : Décret du 11 juillet 2014

Date de fin du mandat d'administrateur nommé par décret : 11 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Histoire, Sciences de L'Education et Psychologie clinique, alumna Executive INSEAD

**AUTRES MANDATS ET FONCTIONS
EN COURS**

**MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN
AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES**

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">◆ Ambassadrice déléguée aux investissements internationaux◆ Directrice générale de Business France (fusion entre Afii et Ubifrance à/c du 01/01/15), établissement public à caractère industriel et commercial,◆ Membre du Conseil de surveillance de la SNCF (société nationale des chemins de fer français) en qualité de représentant de l'Etat – Etablissement public à caractère industriel et commercial◆ Co-fondatrice et vice-présidente de TV DMA, première TV académique Management et Droit des affaires (service public)◆ Administratrice représentant l'Etat à Paris-Saclay, établissement public,◆ Personnalité associée au Conseil Economique, social et environnemental (CESE) – Section des affaires européennes et internationales. | <ul style="list-style-type: none">◆ Présidente du Conseil d'administration d'Agro Paris Tech (Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement) de 2013 à décembre 2014◆ Orange, société anonyme cotée, administratrice et Présidente du Comité de gouvernance et de responsabilité sociale et environnementale de 2011 à juillet 2014,◆ Fonds Danone Ecosystème, Présidente du Conseil d'administration de 2009 à juillet 2014◆ Présidente du Conseil National Éducation Économie, Instance de dialogue et de prospective, de janvier 2014 à juillet 2014◆ Danone, Société anonyme cotée, Directrice générale des ressources humaines et membre du Comité exécutif, 2008 à janvier 2014, |
|--|--|
-

Nomination de Denis ROBIN, administrateur non indépendant

Date de naissance : 15 décembre 1962

Nationalité : Française

Date de première nomination : Décret du 22 avril 2015, en remplacement de M. Michel LALANDE

Date de fin du mandat d'administrateur nommé par décret : 11 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Ecole Nationale d'Administration, maîtrise de droit, Institut d'études politiques Paris

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
◆ Secrétaire général et haut fonctionnaire de défense du ministère de l'intérieur	◆ Préfet du Pas-de-Calais, Ministère de l'Intérieur, de mars 2012 à février 2015, ◆ Conseiller pour les affaires intérieures auprès du Premier ministre, de janvier 2011 à mars 2012

Nomination de Perrine VIDALENCHE, administrateur non indépendant

Date de naissance : 26 décembre 1956

Nationalité : Française

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Institut d'études politiques Paris, Ecole Nationale d'Administration

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ Administratrice indépendante d'Orange Bank depuis octobre 2016◆ Membre du conseil de surveillance de la SNI, filiale immobilière d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations (depuis mars 2016), membre du Comité d'audit◆ Administrateur civil	<ul style="list-style-type: none">◆ Directeur général adjoint du Crédit immobilier de France de 2013 à juin 2016◆ Au sein du Groupe Crédit Immobilier de France :<ul style="list-style-type: none">- Administrateur de la Banque Patrimoine Immobilier, membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations,- Administrateur de la Société Financière CIF Ouest,- Administrateur de Cautialis, Société de Caution Mutuelle spécialisée en garantie immobilière.◆ Directrice générale du Groupe Cible, de 1997 à 2012

Date de naissance : 3 mai 1954

Nationalité : Française

Date de première nomination en qualité d'administrateur : Décret du 11 juillet 2014

Date de fin du mandat d'administrateur : 11 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 0

Formation : Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat, Ecole Nationale des Ponts et Chaussées, cycle supérieur de management de l'équipement

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS	MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES
<ul style="list-style-type: none">◆ Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la Région Île-de-France, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie◆ Membre du Conseil d'administration en qualité de représentant de l'État :<ul style="list-style-type: none">- Établissement public de Foncier d'Ile-de-France (EPFIF)- Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)- Grand Paris Aménagement (GPA) ex. Agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP)- Établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPA DESA)- Établissement public d'aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA ORSA)- Régie Autonome des Transports publics Parisiens (RATP), Etablissement à caractère administratif, industriel et commercial- Port autonome de Paris (PAP), établissement public à caractère administratif, industriel et commercial	<ul style="list-style-type: none">◆ Membre du Conseil d'administration en qualité de représentant de l'État au sein de l'Établissement public d'aménagement de Plaine de France d'octobre 2014 à décembre 2016.◆ Membre permanent du Conseil général de l'environnement et du développement durable de 2012 à mars 2014◆ Coordonnateur du collège prévention des risques naturels et technologies de 2012 à mars 2014◆ Président de la commission nationale d'évaluation de la sécurité des transports guidés, de février 2012 à février 2014◆ Président de la commission nationale des téléphériques, de février 2012 à février 2014◆ Commissaire du Gouvernement auprès du grand port maritime de la Martinique, de février 2012 à février 2014◆ Membre de la direction générale des services du Conseil général du Val-d'Oise, de 2010 à 2012◆ Membre du Conseil d'administration en qualité de représentant de l'État au sein de la société Aéroports de Paris, de juillet 2014 à mai 2017
